

voir un intérêt supérieur à 5 p.c. En Nouvelle-Ecosse, le chapitre 2 fixe le quantum des loyers équitables et restreint les causes d'expulsion des locataires; le chapitre 4 autorise la construction de maisons d'habitation, destinées à être louées ou vendues à des prix modérés, nul dividende ne pouvant dépasser 6 p.c.; il autorise à prêter aux municipalités, aux ouvriers des deux sexes et aux ex-militaires de l'armée britannique domiciliés au Canada, de moyens pécuniaires limités, les sommes nécessaires à la construction de maisons, à concurrence de la totalité de leur coût; il permet également au gouvernement de consentir des prêts aux cultivateurs pour la construction d'habitations à l'usage de leurs ouvriers mariés; dans chacun de ces cas l'intérêt sera de 5 p.c. et le bénéfice de ces prêts sera réservé exclusivement aux sujets britanniques. Dans Québec, le chapitre 10 autorise la province à emprunter du gouvernement fédéral une somme de \$25,000,000 pour la construction de logements hygiéniques destinés aux ouvriers et aux militaires démobilisés; cette loi pourvoit à la nomination d'un directeur des opérations relatives aux logements et permet de consentir des prêts aux municipalités, à 5 p.c. d'intérêt. Dans Ontario, le chapitre 54 favorise la construction de maisons d'habitation en autorisant le gouvernement à emprunter des fonds soit au gouvernement fédéral soit à toute autre personne, et de les prêter aux municipalités et corporations (les fonds ne provenant pas du gouvernement fédéral pouvant être prêtés aux cultivateurs pour la construction de logements destinés à leurs employés); cette loi permet la nomination d'une commission du logement, dont les membres seront rémunérés, et dispose que les ventes des maisons ainsi construites seront faites sans aucun bénéfice, si ce n'est une minime commission en faveur des compagnies. Au Manitoba, le chapitre 42 autorise les municipalités urbaines ou rurales à emprunter au trésorier provincial et ce dernier à emprunter au gouvernement fédéral des sommes n'excédant pas \$2,000,000, pour la construction de logements, les ex-militaires devant recevoir la préférence dans la distribution de ces prêts. En Saskatchewan, le chapitre 38 autorise, de la même manière qu'au Manitoba, des prêts aux municipalités urbaines par l'intermédiaire du Trésorier provincial de sommes n'excédant pas \$2,000,000, empruntées au gouvernement fédéral pour l'acquisition d'emplacements et la construction de maisons, qui seront protégées contre toute expropriation judiciaire; la province est également autorisée à faire des dons d'emplacements aux ex-militaires désireux de bâtir une maison.

**Taxe foncière.**—Au Manitoba, le chapitre 106 amende la Loi des Terres Incultes, de manière à exempter de la taxe foncière les terres occupées par les fermiers ou leurs locataires, ainsi que celles incultivables.

**Statistiques vitales.**—Dans l'île du Prince-Edouard, le chapitre 10 ordonne que le Régistreur Général fera annuellement, à la législation, un rapport complet des naissances, mariages et décès de l'année précédente, que toute personne pourra consulter; il définit aussi les pouvoirs et attributions du Régistreur Général et des régistres de district, approuve la délimitation des districts d'enregistrement et